



Arrêt

n° 53 782 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEGREZ loco Me B. ZRIKEM, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Gjilan (République du Kosovo).

En 2004, vous auriez eu un accident de la route avec un albanais du Kosovo. Vous auriez été emmené à l'hôpital, la police serait venue sur les lieux et vous aurait interrogé à propos de l'accident. Elle aurait rédigé un procès verbal. L'autre conducteur n'étant pas assuré, vous auriez intenté, via un avocat, un procès en justice pour être remboursé. Vous auriez obtenu gain de cause et auriez été dédommagé. Depuis cet accident, vous auriez des troubles psychologiques et entre 2008 et 2009, vous auriez été suivi au Kosovo par un neuropsychiatre.

En 2007, vous auriez quitté le Kosovo pour aller travailler en Slovénie. En 2009, vous auriez perdu votre emploi en raison de la crise économique et financière globale. Vous seriez alors allé en Suisse rejoindre vos cousins possédant une firme de construction. Vous auriez été intercepté par les autorités suisses sur un chantier et auriez été rapatrié au Kosovo avec une interdiction d'entrer sur le territoire Schengen pendant deux ans. En août 2009, vous auriez voulu passer la frontière albanaise pour vous rendre en Slovénie pour y travailler mais les douaniers vous auraient fait faire demi-tour en raison de cette interdiction d'entrée sur le territoire.

En 2009, vous auriez fait la connaissance d'un pasteur suisse au Kosovo, dénommé Kurt. Il vous aurait parlé du protestantisme et vous vous seriez converti par une cérémonie en fin du mois de juillet 2009. Kurt vous aurait offert la Bible en albanais et vous aurait expliqué le protestantisme. Vous auriez fréquenté l'église hebdomadairement entre juillet 2009 et février 2010.

Votre conversion aurait été mal perçue par votre famille et entourage. Vous auriez été agressé et menacé par trois islamistes extrémistes à deux reprises. En novembre 2009, ils vous auraient menacé en raison de votre conversion. En février 2010, sur le parking d'un restaurant, ces trois mêmes personnes vous auraient à nouveau menacé avec un couteau. Vous n'en auriez pas parlé avec les membres de votre famille et ni avec vos amis pour ne pas les impliquer dans vos problèmes personnels. Vous n'auriez également pas osé dénoncer ces menaces et agressions à vos autorités nationales car selon vous la police kosovare n'aurait pas pu vous protéger. Selon vous, elle ne serait pas compétente et ne ferait pas son travail.

Quelque temps avant votre conversion au protestantisme, des extrémistes islamistes aurait battu un imam d'une mosquée. La police kosovare aurait arrêté un suspect mais vous ne dites ignorer les suites de cette affaire.

Hormis vos problèmes avec ces trois extrémistes islamistes vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec d'autres personnes au Kosovo ni avec vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare, votre permis de conduire, le procès verbal de votre accident de la route et un rapport médical attestant des soins qui vous auraient été prodigués après votre accident de la route.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, quand bien même il appert de vos déclarations que possédez une certaine connaissance du protestantisme, vous votre conversion au protestantisme, fait à l'origine de vos problèmes qui vous aurait poussé à quitter votre pays d'origine, n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général (CGRA, pag7, 8 et 18). En effet, vous dites que les protestants ne pratiquent pas le signe de Croix (CGRA, pages 13 et 15) ; qu'ils croient à la vie éternelle (page 15) ; qu'ils pratiquent le Baptême (page 14) et qu'ils ne reconnaissent pas l'autorité du Pape sans pouvoir en expliquer la raison (page 12). Toutefois, vous citez -erronément - qu'une seule personnalité du protestantisme, à savoir Martin Van der King qui aurait « crée » le protestantisme (ibid., page 11). Et, vous restez dans l'incapacité d'expliquer ce que cette personnalité aurait fait à l'origine du protestantisme (ibid., page 13). Cette imprécision n'est pas acceptable dans la mesure où selon vos dires, le pasteur Kurt vous aurait parlé de lui et vous aurait expliqué qu'il aurait « crée » le protestantisme au seizième siècle (ibidem). De même, vous citez huit fêtes célébrées par les protestants (« Nouvel An, Pâques, fête des cabanes, du pain, du nettoyage de l'esprit, des péchés et de la musique » (ibid., page 11). Or, outre les fêtes chrétiennes, les protestants en célèbrent quatre autres - Nouvel An le 6 janvier, fête de la récolte, fête de la Réformation célébrée le 31 octobre et l'Assemblée du désert- cfr. document. Soulignons que, selon vous, le 31 octobre les protestants célèbreraient la fête du nettoyage, des péchés (ibid., page 13). Or, le 31 octobre est la date de la Réforme de Martin Luther qui donna naissance au protestantisme - cfr. document.

Cette imprécision n'est pas acceptable dans la mesure où vous déclarez avoir participé hebdomadairement à la messe du dimanche entre juillet 2009 et février 2010, vous auriez donc du assisté à cette célébration à l'église (ibid., page 14). Ensuite, vous ignorez le nombre de parties que

comporte la Bible (ibid., page 11) ; vous ignorez la signification de l'Ancien et Nouveau Testament et selon vous la Bible aurait été rédigé par plus de quarante savants (ibid., page 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir reçu du pasteur Kurt une Bible rédigée dans votre langue maternelle, à savoir en Albanais (ibid., page 11). Partant, vos problèmes rencontrés au Kosovo suite à cette conversion religieuse ne peuvent être clairement établis.

Quoi qu'il en soit, les faits invoqués établis quod non, remarquons que vous n'avez à aucun moment sollicité la protection des autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). Vous justifiez votre attitude en invoquant que la police kosovare et l'EULEX ne disposeraient pas des moyens pour vous défendre et vous fondez votre explication sur le fait que certains criminels seraient en liberté (ibid., page 9). Or, selon mes informations les autorités présentes au Kosovo sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). D'ailleurs, lors de votre audition vous avez tenu des propos qui corroborent mes informations. En effet, vous expliquez que des islamistes extrémistes auraient battu un imam. Ce dernier aurait porté plainte et la police kosovare aurait procédé à l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir agressé l'imam (ibid., pages 15 à 17). Selon mes informations, la police kosovare a placé en détention neuf personnes religieuses soupçonnées d'agressions et en a arrêté cinq autres –cfr document joint au dossier administratif. En outre, selon vos dires en 2004, lors de votre accident de la route, la police serait intervenue sur les lieux ; vous auraient interrogé à l'hôpital et aurait rédigé un procès verbal ; vous auriez intenté une action en justice pour être dédommagé et auriez obtenu gain de cause (ibid., page 18). Vos déclarations témoignent de l'effectivité des autorités kosovares (police et justice). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De même, vous déclarez ne pas pouvoir vous réinstaller ailleurs que dans votre ville au Kosovo et ce uniquement par crainte d'être retrouvé par vos agresseurs ou d'autres extrémistes islamistes (ibid., page 15). Or, à supposer les faits établis (cfr, supra) rien ne me permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces- voir supra.

En ce qui concerne votre accident de la route, relevons d'une part que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cet accident (ibid., page 18) et d'autre part que vos problèmes de santé –troubles psychologiques dus au choc- n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, vous auriez eu un accident de la route avec un albanais du Kosovo et vous vous seriez arrangé avec lui et n'auriez rencontré le moindre souci depuis 2004 (ibid., page 18). Vous étayez vos dires en déposant une attestation délivrée au Kosovo en octobre 2009 par un psychiatre qui atteste de votre état de santé et du passé familial en matière de maladies mentales. En outre, rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez obtenir des soins appropriés au Kosovo, et ce pour un motif de la Convention de Genève. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare ; votre permis de conduire ; le procès verbal de votre accident de la route en 2004 et un document médical attestant des soins qui vous auraient été prodigués suite audit accident. Ces documents attestent bien de votre nationalité ; de votre aptitude à conduire un véhicule ; de votre accident de la route et des soins qui

vous auraient été prodigués. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait état d'un nouvel élément, à savoir un rapport d'EULEX de 2010 (European union rule of law mission, EULEX programme : « Building Sustainable Change Together », Office of Head of Mission EULEX Kosovo).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce rapport est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye des arguments de faits contenus dans la requête. Ce document est donc pris en considération.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord un manque de crédibilité des propos du requérant quant à sa conversion au protestantisme, laquelle ne remporte pas la conviction du commissaire adjoint eu égard à des imprécisions. Ensuite, elle souligne le caractère auxiliaire de la protection internationale et constate que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle souligne par ailleurs que les autorités nationales du requérant ont adopté un comportement adéquat envers lui et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de lui refuser une protection pour l'un des motifs de la Convention de Genève. Elle avance un motif lié à l'alternative de protection interne. Elle souligne en outre le fait que les problèmes médicaux invoqués n'ont aucun lien avec la Convention de Genève, ni avec les critères de la protection subsidiaire. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil s'interroge sur la portée du motif lié à l'alternative de protection interne et celui selon lequel la maladie invoquée par le requérant ne présente aucun lien « avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire ».

5.2.1. Le commissaire adjoint expose les déclarations du requérant, relative à l'alternative de protection interne, mais en définitive, il ne semble tirer aucune conclusion à cet égard et se borne à un vague renvoi à des considérations liées à la protection des autorités développées précédemment dans sa décision, de sorte que le Conseil ne peut déterminer si la partie défenderesse considère qu'il existe une telle alternative pour le requérant. En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des développements qui suivent, que cette question est superflète.

5.2.2. Si l'article 1^{er} de la Convention de Genève expose une série de critères (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques) permettant de déterminer si une demande d'asile ressortit à son champ d'application, le Conseil n'aperçoit pas les « *les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire* » auxquels se réfère l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas qu'il serait privé de soins médicaux pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

En outre, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le manque de crédibilité de la conversion du requérant au protestantisme vu le nombre d'imprécisions du requérant à cet égard. Le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi

que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations du requérant quant à sa conversion au protestantisme et quant aux circonstances de sa fuite du pays, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

5.5. Le Conseil estime à cet égard qu'il ne peut retenir l'argument de la requête selon lequel le fait de ne pouvoir donner plus de précisions sur les pratiques, l'histoire et les coutumes liés au protestantisme ne peut suffire à en déduire que son récit n'est pas cohérent ou crédible. Le Conseil estime au contraire que les imprécisions du requérant sur cet élément essentiel de son récit, lequel est à la base de sa fuite, témoignent à suffisance d'un manque de crédibilité de ses déclarations.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de trois individus extrémistes islamistes –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entière du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le commissaire adjoint, le requérant affirme ne pas avoir tenté de porter plainte parce que la police kosovare ne peut rien faire pour lui et qu'il y a certains criminels en liberté. En termes de requête, la partie requérante affirme, de façon péremptoire et non étayée, que le système judiciaire reste défaillant sur de nombreux aspects. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Force est de constater la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ressort clairement des déclarations du requérant – ce que constate la partie défenderesse dans la décision entreprise – que les autorités n'ont pas eu un comportement inadéquat envers le requérant. La seule et brève explication fournie en termes de requête – à savoir que le rapport d'EULEX 2010 révèle que le système de protection des témoins, ainsi que celui de l'exécution des mandats d'arrêt restent défaillant – ne pourrait, à elle seule, convaincre que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. En effet, d'une part, le requérant n'a aucunement tenté de faire appel à ses autorités nationales pour obtenir une protection. D'autre part, les imperfections du système judiciaire kosovar, relevées dans le rapport EULEX 2010, ne permettent pas de conclure que ce système ne répond pas au standard de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, les éléments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. La partie requérante estime que la partie adverse n'a absolument pas motivé sa décision sur le plan de la protection subsidiaire. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur

la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE